



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur



COGELAND-BIOMELEC SAS

1522 avenue de la Grande Lande
40210 Labouheyre

Référence : 0005211499

Référence courrier : AB-UD40-24DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement COGELAND-BIOMELEC implanté 1522, rue de la Grande Lande 40210 Labouheyre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGELAND-BIOMELEC SAS
- 1522, rue de la Grande Lande 40210 Labouheyre
- Code AIOT : 0005211499
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COGELAND, détenue à 100% par le groupe ARCHIMBAUD, a été créée en 2012 pour la construction et l'exploitation de la centrale de cogénération biomasse de Labouheyre. La centrale produit de l'énergie électrique et thermique à partir de ressource biomasse, composée de plaquettes forestières. L'énergie électrique est injectée sur le réseau public de distribution. La chaleur cogénérée, est quant à elle valorisée par le site PELLET LAND, pour le séchage de sciures destinées à la production de granulés de bois (granulés adaptés aux usages des poêles et chaudières individuelles ou collectives).

Le site COGELAND-BIOMELEC relève actuellement du régime de la déclaration pour les rubriques

2910-A2 (19,85 Mwth) et 1532-2 (6 330 m³ de biomasse).

Les thèmes de visite retenus

- Suite d'inspection - régularisation de l'activité d'exploitation d'une nouvelle aire de stockage de bois

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Activités relevant du régime des installations classées	Code de l'environnement du 07/02/2024, article L.512-8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement des stockages de bois	Arrêté Ministériel du 05/02/2016, article 2.1	Sans objet
2	Exploitation d'une nouvelle aire de stockage biomasse au sud du site COGELA	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2	Sans objet
3	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions réglementaires concernant l'isolement des stockages de combustibles sont respectées.

Il apparaît par ailleurs que l'exploitant a mis en place une clôture au sud du site afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères à l'exploitation du site.

L'exploitant a procédé à la mise à jour de la déclaration ICPE du site au vu de l'extension du site opérée par la mise en place d'une nouvelle aire extérieure de stockage de bois et biomasse. Cependant, il apparaît que l'activité de broyage du bois n'a pas fait l'objet d'une télédéclaration. Il convient donc que l'exploitant procède à la déclaration de cette activité relevant du régime déclaratif au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement des stockages de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2016, article 2.1
Thème : Risques accidentels, isolement des stockages de bois
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que des stockages d'écorces, chutes de scierie et plaquettes nécessaire au fonctionnement de la chaudière biomasse sont isolés d'au moins 5 m des limites de propriété du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation d'une nouvelle aire de stockage biomasse au sud du site COGELAND

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Lors de la visite de l'inspection du site Cogéland, il apparaît que le site a procédé à l'extension de la plateforme de stockage de bois au sud du site du côté de la société ROLPIN. Dans le cadre de l'évolution de ses activités, l'exploitant a procédé à la modification de sa déclaration ICPE le 13/04/2023. Le volume de stockage de bois et biomasse déclaré sur la zone est portée à 12 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème : Contrôle de l'accès du site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que le site n'est pas ceint d'une clôture au niveau des limites de propriété avec le site NANKAI ROL PIN au sud.
Observations : Afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères au site COGELAND, l'exploitant a mis en place une clôture sur la périphérie sud de son site en mityenneté avec la société ROLPIN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Activités relevant du régime des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8 Code de l'environnement, article R. 512-47 I
Thème : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : <u>L'article L. 512-8 du code de l'environnement dispose que :</u> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. <u>L'article R. 512-47 I du code de l'environnement dispose que :</u> La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'un boyeur mobile d'une puissance de plus de 250 kW située au sein de la plateforme de stockage de bois. Au vu de cette activité de broyage, le site devrait relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de cette activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient, sous 1 mois à compter de la communication du présent rapport, que l'exploitant régularise la situation administrative de son installation de broyage du bois située au sein de la plateforme de stockage de bois en procédant à la télé-déclaration de son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois